petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_092-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/092

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 1**

BUDGET VILLE - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Chers Collègues,

Afin de permettre le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes sur les imputations correspondant à leur nature, il est nécessaire de procéder d'une part à des ouvertures de crédits et d'autre part, à des transferts de crédits de compte à compte.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir autoriser les écritures suivantes :

en dépenses :			en recettes :		
FONCTIONNEMENT					
chapitre 011 (charges à caractère général)					
112.611	Prest. de service	230,00			
020.6132	locations immobilières	1 400,00			
421.6135	Locations mobilières	1 200,00			
421.6188	Autres frais divers	1 000,00			
22.6284	Red pour services rendus	1 900,00			
71.63512	Taxes foncières	1 142,00			
chapitre 012 (frais de personnel et charges assimilées)					
020.64131	Rémunération non tit.	101 024,00			
chapitre 65 (autres charges de gestion courante)					
020.6541	Adm. en non valeur	4 000,00			
chapitre 67 (charges exceptionnelles)					
020.6718	Autres ch. exceptionnelles	6 000,00			
824.673	Ann titre ex antérieur	2 184 298,00			
chapitre 73 (impôts et taxes)					
			01.73111	TF et TH	117 896,00
chapitre 77 (produits exceptionnels)					
			824.7788	Prdts exceptionnels	2 184 298,00
chapitre 042 (opérations d'ordre)					
01.6811	Dot.amortissement	40 688,97	01.777	Quote-part subv	6 687,90
INVESTISSEMENT					
chapitre 20 (Subventions d'équipement versées)					
22.204132	Subv. équip. batiments	4 232,00			
313.204171	Subv. équip. autres ets	8 000,00			
chapitre 21 (Immobilisations corporelles)					
01.2135	Instal. générales	-12 732,00			
chapitre 27 (Autres immobilisations financières)					
824.2764	Créances pers.drt privé	500,00			
chapitre 040 (opérations d'ordre)					
01.13911	Subv. Équipement	6 250,40	01.28152	Amort inst voirie	588,00
01.139151	Subv. Équipement	437,50	01.28184	Amort. mobilier	125,79
			01.28132	Amort imm rapport	39975,18
	TOTAL	**2 349 570,87**			**2 349 570,87**

- Vu l'instruction comptable et budgétaire M14

- Vu le budget primitif 2017 adopté par le Conseil Municipal le 30 mars 2017 par la délibération n° 2017/030

Considérant la nécessité d'effectuer le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes sur les imputations correspondant à leur nature,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les écritures ci-dessus précitées.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 5 - .

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_093-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/093

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 2**

BUDGET VILLE - FACTURES IMPAYEES DE 2011 ENFANCE ET LOISIRS - APUREMENT - AUTORISATION

Chers Collègues,

Les activités enfance et loisirs sont facturées mensuellement après service fait et payables en régie jusqu'au 10 du mois suivant. Lorsque la facture reste impayée, celle-ci fait l'objet d'émission d'un titre de recettes à l'encontre du redevable. Cependant, d'anciennes factures n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement compte tenu de leur montant inférieur au seuil de 5 euros (seuil prévu à l'art L. 1611-5 en vigueur jusqu'au 7 avril 2017) et restent dues par des familles qui ne résident plus sur la commune ou qui n'ont plus d'enfants en âge de fréquenter ces structures municipales.

Je vous propose donc d'autoriser l'apurement des 7 factures impayées de 2011 encore présentes dans le logiciel TECHNOCARTE pour un montant de 18,21 euros dont vous trouverez l'état en annexe.

Les dépenses en résultant seront imputées sur la nature 6718 et les recettes sur la nature 7718 du budget.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-1 et les suivants ainsi que l'article L. 1611-5,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
- Considérant l'état annexé,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,
2/ AUTORISE l'apurement des factures impayées de 2011 relatives aux activités enfance et loisirs.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_094-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/094

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 3**

AUDIT ET CONSEIL EN INGENIERIE FISCALE - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Les collectivités locales peuvent être assujetties à la TVA, selon la nature et les conditions d'exploitation des activités exercées au sein des services.

En cas d'assujettissement à la TVA, la problématique de la récupération de la TVA est, au même titre que l'optimisation des bases fiscales, un enjeu budgétaire non négligeable. Inversement, lorsque les opérations réalisées ne sont pas soumises à la TVA, les services administratifs doivent acquérir une connaissance suffisante pour permettre aux exécutifs un choix fiscal éclairé.

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention de CTR en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'audit et de conseil en ingénierie fiscale, visant à identifier, en faveur de la collectivité, les possibilités d'optimisation dans le domaine de la fiscalité au titre des années antérieures, de l'année en cours au jour de la signature de la présente convention, et des trois années suivantes.

Cette mission est réalisée dans le parfait respect de la loi du 31 décembre 1971 qui confère aux seuls avocats la capacité de réaliser des actes juridiques à titre principal, CTR s'engageant à confier à des cabinets spécialisés la réalisation de toutes les étapes de la mission ressortant exclusivement de leur compétence, et à prendre en charge les frais engendrés par l'accomplissement de ces diligences.

La rémunération de CTR s'effectuera conformément à l'article 9 de la présente convention.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant le souhaite de la collectivité de sécuriser et d'optimiser les démarches fiscales en matière de TVA.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 5.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_095-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/095

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 4**

PERSONNEL MUNICIPAL - TABLEAU DES EFFECTIFS 2017

Chers Collègues,

Je vous propose d'adopter l'effectif budgétaire et le tableau des effectifs au 1er janvier 2017 du personnel des services municipaux pour le budget 2017 suivant le tableau joint en annexe.

Les différences entre les effectifs budgétaires et les effectifs pourvus tiennent compte, pour l'essentiel, des évolutions prévues en 2017 pour la carrière des agents telles que, promotions, intégrations d'agents contractuels dans un cadre d'emplois, recrutements sur des emplois vacants, postes dont l'emploi budgétaire doit être comptabilisé. Les effectifs budgétaires comprennent également les créations de postes à l'échelle C1 de rémunération et la mise en œuvre des textes relatifs aux P.P.C.R. (Parcours professionnels, carrières et rémunérations).

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le tableau des effectifs,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE le tableau des effectifs

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_096-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/096

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 5**

BUDGET VILLE 2017 -SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Chers Collègues,

Lors de la séance du 30 Mars 2017, vous avez adopté le Budget Primitif 2017 et notamment le montant des subventions à verser aux associations.
Je vous propose d'attribuer une partie de cette enveloppe budgétaire aux associations suivantes qui ont présenté un dossier de demande pour 2017.

Bénéficiaires	Attributions 2017
Association de Logement Confédération Nationale du logement 7B rue de la Seille 76000 ROUEN	50€
Associations patriotiques Fédération des anciens combattant Algérie Maroc Tunisie (FNACA) Place Henri Barbusse 76140 Petit Quevilly	200€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider des subventions accordées aux associations,
Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :
Fédération des Anciens combattant Algérie Maroc Tunisie (FNACA) 200€

Confédération Nationale du logement 50€

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_097-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/097

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 6**

COMMISSIONS D'ETUDE DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION

Chers Collègues,

Suite à la démission de Madame Floriane JEANNIN de ses fonctions de conseillère municipale, il convient de modifier la composition de la 2ème commission d'études de notre Conseil.

Je vous propose de nommer Madame Martine BOURLES, qui remplace Madame Floriane JEANNIN pour son mandat de conseillère municipale, en tant que membre de cette commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22 ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de remplacer Madame Floriane JEANNIN à la 2ème commission d'études – Cadre de vie du Conseil Municipal ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
2/ MODIFIE la constitution de la 2ème commission du Conseil Municipal de la façon suivante :

2ème Commission – Cadre de vie
Président : Frédéric SANCHEZ
André DELESTRE
Jean-Louis DE GIOVANNI
Amani HANNACHI
Gérard BABIN
Bruno NOUALI
Claude SELLINCOURT
Catherine DEVIC
Maryvonne SINOQUET
Antoine CRESPO
Johnny LAISNEY
Martine BOURLES
La composition des autres commissions reste inchangée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_098-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/098

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 7**

GROUPEMENT DE COMMANDE - NUMERISATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL - DARNETAL, DEVILLE-LES-ROUEN, PETIT-QUEVILLY, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

Chers Collègues,

Les villes de Darnétal, Déville lès Rouen, Petit-Quevilly et Saint-Pierre-lès-Elbeuf souhaitent se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant la numérisation des actes de l'état civil.

En effet, chaque année, ces quatre communes ont choisi de numériser une partie des registres d'état civil et de les intégrer au logiciel métier correspondant. Par conséquent, afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour constituer un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
Dans un tel cas, et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement.

Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce coordonateur est, dans ce cadre, chargé d'organiser la procédure de consultation, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier le marché.
Ainsi, la convention, ci-jointe, désigne la ville de Petit-Quevilly comme coordonnateur du groupement de commandes.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Le groupement de commandes est donc constitué jusqu'à la notification par le coordonnateur des marchés de chacune des communes.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les Villes de Darnétal, Déville lès Rouen, Le Petit-Quevilly et Saint-Pierre-lès-Elbeuf concernant la numérisationd es actes de l'état civil.

Le Consell, après en avoir délibéré,

1) ADOPTE la proposition précitée ;
2) AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_099-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/099

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 8**

GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURE DE MATERIELS SCOLAIRES,EDUCATIFS ET LUDIQUES - ROUEN, PETIT-QUEVILLY, SAINT PIERRE-LES-ELBEUF, ELBEUF-SUR-SEINE, BOIS GUILLAUME, BIHOREL, DARNETAL, MONT-SAINT-AIGNAN, CLEON, LE TRAIT, CCAS D'ELBEUF-SUR-SEINE, CCAS DE ROUEN

Chers Collègues,

Les villes de Rouen, Petit-Quevilly, Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, Elbeuf-Sur-Seine, Bois Guillaume, Bihorel, Darnétal, Mont-Saint-Aignan, Cléon, Le Trait, CCAS d'Elbeuf-Sur-Seine et CCAS de Rouen souhaitent se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant la fourniture de matériels scolaires, éducatifs et ludiques.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour constituer un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans un tel cas, et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement.

Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce coordonnateur est, dans ce cadre, chargé d'organiser la procédure de consultation, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier le marché. Il aura également la charge des éventuelles modifications de marchés (avenants) et la transmission des bordereaux de prix révisés.
Ainsi, la convention, ci-jointe, désigne la ville de Rouen comme coordonnateur du groupement de commandes.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Cette convention est applicable dès la signature et prend fin au terme de l'exécution des marchés.

Et enfin, la procédure sera celle de l'appel d'offres ouvert et, à ce titre, il convient de préciser que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle de la commune de Rouen.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les Villes de Rouen, Petit-Quevilly, Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, Elbeuf-Sur-Seine, Bois Guillaume,

Bihorel, Darnétal, Mont-Saint-Aignan, Cléon, Le Trait, CCAS d'Elbeuf-Sur-Seine et CCAS de Rouen concernant la fourniture de matériels scolaires, éducatifs et ludiques.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1) ADOPTE la proposition précitée
2) AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_100-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/100

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 9**

GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURE ET MISE EN SERVICE DE MATERIELS DE RESTAURATION COLLECTIVE ET D'ELECTROMENAGER PROFESSIONNEL ET DOMESTIQUE - BOIS-GUILLAUME, ELBEUF-SUR-SEINE, ROUEN, PETIT-QUEVILLY, CCAS DE ROUEN

Chers Collègues,

Les villes de Bois-Guillaume, Elbeuf-Sur-Seine, Rouen, Petit-Quevilly et CCAS de Rouen souhaitent se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant la fourniture et mise en service de matériels de restauration collective et d'électroménager professionnel et domestique.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour constituer un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans un tel cas, et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement.

Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce coordonnateur est, dans ce cadre, chargé d'organiser la procédure de consultation, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier le marché. Il aura également la charge des éventuelles modifications de marchés (avenants) et la transmission des bordereaux de prix révisés.
Ainsi, la convention, ci-jointe, désigne la ville de Rouen comme coordonnateur du groupement de commandes.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Cette convention est applicable dès la signature et prend fin au terme de l'exécution des marchés.

Et enfin, la procédure sera celle de l'appel d'offres ouvert et, à ce titre, il convient de préciser que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle de la commune de Rouen.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les Villes de Bois-Guillaume, Elbeuf-Sur-Seine, Rouen, Petit-Quevilly et CCAS de Rouen

concernant la fourniture et mise en service de matériels de restauration collective et d'électroménager professionnel et domestique.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ADOPTE la proposition précitée
2/AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_101-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/101

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 10**

RESTRUCTURATION EXTENSION ECOLES G. PHILIPPE/MERET -ENTREPRISE SAS T2C -PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Chers Collègues,

Par une délibération du 28 mars 2013, la ville de Petit-Quevilly a décidé d'entreprendre des travaux de restructuration extension, mise aux normes handicapées du groupe scolaire Méret/Philippe.

Dans ce cadre, la ville de Petit-Quevilly a conclu le marché 2013/156 avec la SAS T2C pour le lot n°1 « gros œuvre ». Suite à des retards, des travaux non prévus ont été réalisés par la société.

Le chantier a été retardé par le retrait tardif de bombonnes de gaz par Gaz de France. En conséquence, la société T2C a dû retirer la grue qu'elle avait installée pendant le délai contractuel pour la réinstaller une fois la bombonne de gaz enlevée par GDF.

En indemnisation de ces travaux non prévus au marché, la SAS T2C a demandé à la commune le paiement d'une somme de 10 000 € pour l'amenée et le repli d'un engin de levage mobile, des équipes et l'intervention suite au phasage pour pose de l'escalier et du muret de soutènement de la chaufferie.

Cette demande de la société T2C a dans un premier temps a été refusée par la commune, la jugeant excessive. La société ayant consenti à revoir sa demande à hauteur de 6 000 € HT, la ville de PETIT-QUEVILLY a consenti à donner son accord. Cependant, le marché ayant été réceptionné, il ne peut être modifié par un avenant. Il est donc nécessaire d'établir un protocole d'accord transactionnel.

Afin de prévenir toute contestation à naitre, je vous propose d'autoriser le maire à signer ce protocole d'accord transactionnel.

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 25 et 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'article 2044 du code civil,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre fin à ce litige,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer le protocole transactionnel

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/102

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 11**

ECOLE GABRIELLE MERET - SUBVENTION CLASSE DE DECOUVERTE - ANNEE 2017 - AUTORISATION DE MODIFICATION

Chers Collègues,

Lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2016, vous avez autorisé Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Département de Seine-Maritime et d'en reverser l'intégralité aux écoles élémentaires Pablo Picasso, Gabrielle Méret, Joliot Curie et Louis Pasteur, dans le cadre de l'organisation de projets de classes découvertes prévues pour le premier semestre 2017.

Le Département de Seine-Maritime, par courrier du 19 mai 2017, n'a pas validé l'éligibilité de l'école Méret, en raison de sa sortie récente du périmètre des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.

En conséquence, je vous propose de réévaluer à la hausse le montant de subvention municipale précédemment octroyée par délibération n° 2016/190 du 13 décembre 2016, comme suit :

Rappel du budget prévisionnel total du séjour	Subvention municipale initialement accordée	Subvention départementale initialement demandée	**Subvention municipale réévaluée**
20 288,00 €	8 238,00 €	1 780,00 €	**10 018,00 €**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant la nécessité d'autoriser la modification d'attribution du montant de versement de subvention dans le cadre de l'organisation de la classe de découverte de l'école Gabrielle Méret pour l'année 2017.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_103-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/103

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 12**

ATELIERS PERI ET EXTRASCOLAIRES - SAISON 2017-2018
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - ASSOCIATION OISEAU CLUB DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE (O.C.A.R.) ET CLUB PONGISTE QUEVILLAIS

Chers Collègues,

Dans le cadre des ateliers éducatifs périscolaires mis en place depuis la rentrée scolaire de septembre 2013, des associations culturelles et sportives ont complété l'offre annuelle municipale proposée aux jeunes quevillais par la proposition d'animation d'ateliers pédagogiques hebdomadaires supplémentaires.

Deux associations d'ores et déjà très investies dans des actions éducatives auprès des différents publics ont ainsi renforcé depuis quatre ans, leur programmation d'activités en faveur notamment des écoliers sur ces nouveaux temps de loisirs éducatifs libérés en péri scolaires.

L'association « Oiseau Club de l'Agglomération Rouennaise » (O.C.A.R.) propose ainsi une à deux séances de sensibilisation à la nature par enfant. Ces ateliers sont destinés aux enfants scolarisés à Petit-Quevilly détenteurs du Pass'Cool délivré à chacun gratuitement par la municipalité. Deux ateliers par semaine encadrés par des bénévoles de l'association se déroulent ainsi au sein des locaux « Le Jardin des Oiseaux » rue Guillaume Lecointe.

Le Club Pongiste Quevillais propose quant à lui des séances d'initiation de tennis de table :
- une fois par semaine auprès du public de l'établissement scolaire élémentaire Gabrielle Méret,
- deux fois par semaine auprès du public de l'établissement scolaire élémentaire Henri Wallon.

Il ressort ainsi que la dynamique et le partenariat engendrés par la réforme des rythmes scolaires, outre la mise en place d'ateliers spécifiques continuent de renforcer productivement et très positivement les liens entre les associations de la ville et la commune de Petit-Quevilly tout en continuant de répondre à l'objectif prioritaire de réussite éducative défini notamment dans le cadre du Projet Educatif De Territoire.

Ces deux associations ont chacune déposé, un projet de renouvellement d'actions œuvrant dans ce sens, accompagné d'une demande d'aide financière.
Je vous propose ainsi de voter l'attribution des montants des subventions exceptionnelles à ces deux associations, comme suit :

- 1500€ (mille cinq cents euros) à l'association « Oiseau Club de l'Agglomération Rouennaise » (O.C.A.R.),
- 2000€ (deux milles euros) au « Club Pongiste Quevillais »,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29.

- Considérant l'intérêt de poursuivre les partenariats et le soutien financier de la ville de Petit-Quevilly auprès des associations « Oiseau Club de l'Agglomération Rouennaise » (O.C.A.R.), et du « Club Pongiste Quevillais » participant à l'offre d'activités éducatives et pédagogiques dans le cadre de la conduite d'ateliers éducatifs péri et extra-scolaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1 / ADOPTE la proposition précitée

2/ AUTORISE Monsieur Le Maire à attribuer des subventions exceptionnelles aux associations précitées dans le cadre de la programmation saison 2017-2018 d'ateliers éducatifs péri et extrascolaires.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_104-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/104

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 13**

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ASSOCIATION "'LES PETITES GAMBETTES"

Chers Collègues,

L'Association « Les Petites Gambettes » a pour objectif de réunir les enfants des assistant (e)s maternel (le) s adhérent (e)s afin de les éveiller, les socialiser, les aider à s'épanouir en pratiquant diverses activités favorisant leur développement.

La mise à disposition des locaux de la maison de l'enfance Charles Perrault favorisera l'organisation pour cette association d'activités pédagogiques ouvertes sur la vie de la cité et offrira aux enfants un lieu de socialisation et d'éveil. Elle permettra également de renforcer les liens existant entre cette association et les professionnels de la petite enfance intervenant sur notre commune.

Le projet de convention qui vous est soumis détaille les conditions financières et matérielles de cette mise à disposition.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'intérêt de signer une convention de mise à disposition des locaux au profit de l'association « Les Petites Gambettes».

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville de Petit-Quevilly et l'association « Les Petites Gambettes » et toute pièce afférente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour Ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_105-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/105

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 14**

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ASSOCIATION "LES FRIPOUILLES"

Chers Collègues,

L'Association « Les Fripouilles » a pour objectif de réunir les enfants des assistant (e)s maternel (le) s adhérent (e)s afin de les éveiller, les socialiser, les aider à s'épanouir en pratiquant diverses activités favorisant leur développement.

La mise à disposition des locaux situés désormais au 3 rue Louis Pasteur à Petit-Quevilly favorisera la continuité par cette association de l'organisation d'activités pédagogiques ouvertes sur la vie de la cité et offrira aux enfants un lieu de socialisation et d'éveil. Elle permettra également de renforcer les liens existant entre cette association et les professionnels de la petite enfance intervenant sur notre commune.

La convention qui vous est soumis détaille les conditions financières et matérielles de cette mise à disposition.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'intérêt de conclure une convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association « Les Fripouilles » au 3 rue Louis Pasteur à Petit-Quevilly.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville de Petit-Quevilly et l'association « Les Fripouilles » et toute pièce afférente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_106-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/106 — Conseil Municipal du 06 juillet 2017 — **N° 15**

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - CONVENTION DE CONSULTATION D'INFORMATION DE LA BASE ALLOCATAIRE - ACCUEILS DE LOISIRS ET ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Afin d'améliorer le service à rendre aux usagers des structures d'accueils de loisirs (centres de loisirs et maisons de l'enfance) et des structures petite enfance (crèches), il apparait nécessaire de pouvoir accéder à certaines informations de la base de données allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime.

Je vous propose ainsi d'autoriser la signature d'une convention entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, dont les termes prévoient :

- La consultation des données du compte allocataire des familles, limitativement nécessaires à l'accomplissement de notre mission,

- L'engagement à respecter les règles régissant le secret professionnel lors de la consultation et de l'utilisation des informations individualisées, en particulier vis-à-vis des tiers.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant l'intérêt pour le service rendu aux usagers des strucutures d'accueils de loisirs et des structures petite enfance, de développer le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime et plus particulièrement par l'accès des données, propriétés de celle-ci,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ADOPTE la proposition précitée,

2/AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de consultation d'informations de la base allocataires entre la Ville et la Caisse d'Alloncations Familiales et toutes pièces s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/107

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 16**

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT - NOUVEL EQUIPEMENT DE LOISIRS PRIMAIRE ET MATERNEL - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Dans le cadre des travaux structurants à réaliser sur la commune, l'opération de regroupement des centres de loisirs communaux sur le site Henri Wallon et de réhabilitation de la maison de l'enfance Georges Brassens a été retenue au titre du programme pluriannuel des investissements. L'enveloppe financière prévisionnelle nécessaire à la réalisation de l'opération s'élève à 6 669 000 € HT (coût des travaux, équipements et prestations intellectuelles incluses).

Parallèlement, dans le cadre de la politique en direction du temps libre des enfants et adolescents, la Caisse d'Allocations Familiales poursuit sa politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles et l'accompagnement des familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés. Ainsi, la Caisse d'Allocations Familiales contribue au développement et au fonctionnement d'équipements de loisirs en apportant son soutien financier et technique aux organisateurs d'accueil de loisirs.

Ainsi, après étude du dossier et par lettre du 11 avril 2017, la Caisse d'Allocation Familiales de Seine-Maritime a notifié à la Ville l'accord pour une aide à l'investissement sur fond locaux représentant 4,5 % du coût total hors taxes de l'opération précitée. D'un montant prévisionnel de trois cent mille euros (300 000 €), le paiement de cette aide financière par la Caisse d'Allocations Familiales s'effectue au fur et à mesure de la réception des factures acquittées.
Cette aide est répartie sous forme d'une subvention de cent cinquante mille euros (150 000 €) et d'un prêt de cent cinquante mille euros (150 000 €) à taux zéro restitué en dix annuités de quinze mille euros (15 000 €), la première échéance de remboursement étant exigible le 1er mai de l'année suivant le dernier versement de la Caisse d'Allocations Familiales.

Je vous propose de signer la convention d'aide à l'investissement qui vous est ici soumise, définissant les engagements réciproques de la Ville et de la Caisse d'Allocations Familiales.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant l'intérêt pour la Ville de bénéficier du soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ADOPTE la proposition précitée qui lui est faite, d'aide à l'investissement par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime pour la création d'un nouvel équipement d'accueil de loisirs et la réhabilitation de la maison de l'enfance Georges Brassens.

2/AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville de Petit-Quevilly et la Caisse d'Allocations Familiales et toutes pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POURON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/108

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 17**

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - CONVENTION INFORMATIQUE DE MISE EN LIGNE DES DONNEES - SERVICE JEUNESSE - ACCUEIL DE LOISIRS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Afin d'améliorer l'information et les recherches des familles en matière d'accueil de loisirs municipaux, la Caisse d'Allocations Familiales propose à travers la convention jointe d'enrichir la base de données du site www.mon-enfant.fr par des informations portant sur :

- Les capacités et horaires d'accueil,
- Les modalités d'inscription,
- Les coordonnées du service administratif Accueil Enfance et Loisirs, chargé de l'information et de l'orientation des usagers.

Dans ce cadre, un extranet est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations.

- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant l'intérêt pour les familles de bénéficier d'une information enrichie en matière d'accueil d'enfants,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ADOPTE la proposition précitée,

2/AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention informatique de mise en ligne des données « accueils de loisirs du service jeunesse » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales et toutes pièces s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/109

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 18**

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PRESTATION DE SERVICE » 2017-2020 - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Dans le cadre de la politique en direction du temps libre des enfants et adolescents, la Caisse d'Allocations Familiales poursuit sa politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles et l'accompagnement des familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés. Ainsi, la Caisse d'Allocations Familiales contribue au développement et au fonctionnement d'équipements de loisirs en apportant son soutien financier et technique aux organisateurs d'accueil de loisirs.

Par délibérations n° 2013/202, 2014/018 et 2014/175 vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions permettant les versements de la « prestation de service ordinaire » et de la « prestation spécifique aux rythmes éducatifs » des sept structures d'accueil de loisirs, couvrant une période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Fort de ce partenariat depuis de nombreuses années et afin de permettre à la Ville de continuer de bénéficier du soutien financier et technique de la Caisse d'Allocations Familiales, je vous propose d'autoriser la signature des deux nouvelles conventions d'objectifs et de financement, pour les structures suivantes :

- Accueil de Loisirs « Henri Wallon »
- Accueil de Loisirs « Henri Wallon maternel »
- Accueil de Loisirs « Bulle Bleue »
- Maison de l'enfance « Jules Verne »
- Maison de l'enfance « Alphonse Daudet »
- Maison de l'enfance « Charles Perrault »
- Maison de l'enfance « Georges Brassens »

Ces présentes conventions couvrent la période d'activité du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020.
Elles définissent et encadrent le renouvellement des modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs extrascolaire » et « accueil de loisirs périscolaire & aide spécifique rythmes éducatifs ».

Chaque convention assure la conformité des engagements contractuels entre les deux parties aux règles retenues pour le calcul de la prestation de service des accueils de loisirs.

La Caisse d'Allocations Familiales verse au gestionnaire des acomptes trimestriels représentant 70% du droit prévisionnel N évalué sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le gestionnaire et dès réception des pièces justificatives.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant l'intérêt de poursuivre le partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Ville de Petit-Quevilly.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ADOPTE la proposition précitée,

2/AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux conventions d'objectifs et de financement entre la Ville de Petit-Quevilly et la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que toutes pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_110-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/110

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 19**

ASSOCIATION SPORTIVE DIDEROT - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, la Ville de Petit-Quevilly développe une politique de soutien au développement de la Vie Associative et contribue au fonctionnement des associations, via l'attribution de subventions de fonctionnement et/ou exceptionnelles.

L'équipe féminine de l'Association Sportive DIDEROT a accédé pour la deuxième année consécutive aux Championnats de France Excellence UNSS.

Dans le cadre de frais de déplacement et d'hébergement, je vous propose d'accorder à cette association sportive une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros (cinq cents euros).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant la nécessité d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros à l'Association Sportive DIDEROT.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ADOPTE la proposition précitée.

2/ AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 euros (cinq cents euros) à l'Association Sportive DIDEROT.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANTAMARIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_111-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/111 Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 20**

CONVENTIONS AVEC LES CLUBS SPORTIFS AFFILIES A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, nous développons à Petit-Quevilly, une politique favorisant l'accès du plus grand nombre de pratiquants à un éventail de disciplines sportives le plus large possible.

Le tissu associatif sportif de la Ville, riche de multiples structures, regroupe ainsi un grand nombre d'adhérents. Que ce soit pour l'apprentissage ou le perfectionnement, sous l'angle des loisirs ou de la compétition, les associations quevillaises dirigées et animées par des bénévoles, contribuent à tisser chaque jour des liens sociaux et éducatifs irremplaçables.

Par délibération du 2 octobre 2014, vous avez autorisé la signature de l'ensemble des conventions des clubs sportifs affiliés à l'Office Municipal des Sports pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Par délibération du 2 juillet 2015, vous avez ensuite autorisé la signature d'avenants modifiant une partie des conventions de ces clubs.

L'ensemble de ces conventions parvenant au terme de la dernière échéance de renouvellement, il convient ainsi de les reconduire selon les dispositions suivantes :

A – pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

B – de nouvelles attributions d'équipements sportifs mis à disposition conformément à la planification 2017-2018 (détails article 3 des conventions)

C – d'annulation provisoire de la mise à disposition consentie à titre permanent et/ou ponctuel de la salle Henri Wallon et du foyer durant la période des travaux de rénovation (programmés sur la saison 2017-2018). A noter que les activités sportives pratiquées habituellement à la salle Henri Wallon seront donc déplacées dans d'autres salles de sport (dojo de Gambade, salle Marcel Paul, gymnase du Collège Fernand Léger).

Vous trouverez ci-dessous le tableau réactualisé des conventions avec les clubs sportifs quevillais affiliés à l'Office Municipal des Sports.

DESIGNATION DU CLUB SPORTIF	MISE A DISPOSITION PERMANENTE	MISE A DISPOSITION PARTIELLE / PONCTUELLE	MODIFICATION APPORTEE

CLUB PONGISTE Quevillais	SALLE ROGER BONNET Ecole Municipale de Musique de Danse et de Théâtre : emplacement sur le parking situé rue Blaise Pascal à Petit-Quevilly Salle de Musculation du Stade Lozaï	SALLE JOLIOT CURIE SALLE ROBESPIERRE	A
CLUB de BASKET BALL de Petit-Quevilly	SALLE JOLIOT CURIE SALLE ROBESPIERRE SALLE HENRI WALLON	SALLE ROGER BONNET STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle bleue	A-B-C
SAINT JUST BADMINTON	STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs SALLE ROBESPIERRE		A
AGGLO SUD VOLLEY BALL 76	SALLE ROBESPIERRE SALLE JOLIOT CURIE	SALLE ROGER BONNET SALLE HENRI WALLON	A-B
QUEVILLY COURONNE HAND- BALL de Petit-Quevilly	SALLE HENRI WALLON	SALLE ROGER BONNET SALLE ROBESPIERRE STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle Bleue.	A-B-C
ROLLER OLYMPIQUE CLUB de Petit-Quevilly	STADE GAMBADE : Piste de roller skating, Salle Bleue. SALLE ROGER BONNET	SALLE ROBESPIERRE	A
TAI JI QUAN TIAN DI	STADE GAMBADE : Dojo.		A
CLUB DES SPORTS MARTIAUX de Petit Quevilly BUDOKAN	STADE GAMBADE : Dojo.		A
JUDO CLUB de Petit Quevilly	STADE GAMBADE : Dojo.	STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle du Chêne.	A

		SALLE KARATE	
CLUB SPORTIF MUNICIPAL de KARATE	SALLE de KARATE SALLE MARCEL PAUL SALLE HENRI WALLON	**STADE GAMBADE : Dojo**	A-B-**C**
TENNIS CLUB de Petit-Quevilly	STADE GAMBADE : Salle du Chêne, terrain extérieur, salle bleue et club house.		A
CHASSE SOUS-MARINE ET PLONGEE QUEVILLAISE	PISCINE MUNICIPALE SALLE HENRI WALLON (foyer)	PISCINE MUNICIPALE Evènementiels	A-B
SPORTS ET LOISIRS JEANNE D'ARC	PISCINE STADE GAMBADE : Dojo.	STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle Bleue SALLE HENRI WALLON **SALLE MARCEL PAUL**	A-B-**C**
REVEIL QUEVILLAIS	C.L. LA BULLE BLEUE SALLE JOLIOT CURIE STADE GAMBADE Salle du Sorbier des Oiseleurs.	SALLE ROBESPIERRE STADE GAMBADE Salle Bleue.	A
CLUB ATHLETIQUE QUEVILLAIS COURONNAIS 76	STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle Bleue. Terrain synthétique + sautoir + aires de lancers		A
FULL CONTACT	SALLE JOLIOT CURIE STADE GAMBADE : Salle Bleue	STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, dojo. SALLE HENRI WALLON	A-B
FOOTBALL CLUB SAINT JULIEN	STADE LOZAI : Terrains synthétiques STADE GAMBADE : Terrain synthétique	SALLE ROBESPIERRE STADE GAMBADE Salle du Sorbier des Oiseleurs	A-B

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant la nécessité d'établir des conventions avec les clubs sportifs affiliés à l'Office Municipal des Sports.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec les clubs sportifs affiliés à l'Office Municipal des Sports.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/112 Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 21**

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME - UTILISATION DU GYMNASE DU COLLEGE FERNAND LEGER PAR LA VILLE DE PETIT-QUEVILLY - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

En septembre prochain, des travaux de rénovation seront entrepris à la salle de sport Henri Wallon pour une durée d'un an.
Afin de pouvoir garantir la continuité des activités sportives encadrées dans cet équipement par différents clubs (handball, krav maga, basket...), il convient d'apporter une solution à l'ensemble de ces utilisateurs pour accueillir leurs licenciés et ainsi pouvoir assurer leurs entrainements.

Le Département de Seine-Maritime propose une mutualisation de l'utilisation du gymnase du collège Fernand Léger.
La contractualisation de ce partenariat se concrétise par une convention tripartite entre la Ville de Petit-Quevilly, le Département de Seine-Maritime et le collège Fernand Léger.

Ainsi, je vous propose d'autoriser la signature de la convention qui vous est ici soumise.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29.

- Considérant l'intérêt d'un partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly, le Département de Seine-Maritime et le Collège Fernand Léger.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville de Petit-Quevilly, le Département de Seine-Maritime et le Collège Fernand Léger.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/113

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 22**

REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES SPORTIVES MUNICIPALES - ADOPTION

Chers Collègues,

Afin d'améliorer la qualité d'information et de service aux usagers, la Ville de Petit-Quevilly propose un règlement intérieur des Activités Sportives Municipales (Stages d'initiation Sportive, Baby-sport, Multisports seniors, Remise en forme) ayant pour objet de préciser les règles de fonctionnement des différentes activités sportives.

Ce règlement vise notamment à informer les usagers sur :

- Le fonctionnement des différentes activités,
- Les modalités et les conditions d'inscription,
- Les modalités de facturation,
- Les informations pratiques.

Il vous est proposé ainsi d'adopter ce règlement intérieur des Activités Sportives Municipales.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant la nécessité de préciser le fonctionnement des Activités Sportives Municipales dans un règlement intérieur.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE le règlement intérieur des Activités Sportives Municipales.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Agnès SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_114-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/114

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 23**

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS - AVENANT N 1 A LA CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Par délibération n° 2010/199 du 9 décembre 2010, vous avez autorisé la signature d'une convention avec l'Office Municipal des Sports de Petit-Quevilly, précisant les conditions matérielles et financières du partenariat entre la Ville et l'association.

L'actuel article 4 de la convention précise :

Dans l'objectif d'accompagner l'action de l'Office Municipal des Sports dans le domaine sportif, la Ville de Petit-Quevilly s'engage à :

- Mettre à disposition de l'association, exclusivement dans le but d'y assurer une activité en rapport avec l'objet précisé dans ses statuts, le local-foyer de la salle de sports HENRI WALLON tous les jeudis de 18h à 20h ce, pour toute la durée de la convention.
La Ville de Petit-Quevilly assure le nettoyage et l'entretien des locaux et garantie des conditions normales d'hygiène et de propreté.
Par ailleurs pour des besoins spécifiques ponctuels, l'association pourra solliciter le prêt, à titre gratuit, d'autres locaux municipaux. Une demande devra être établie par écrit et adressée à Monsieur le Maire. Ce prêt pourra être consenti en fonction des disponibilités.

Ainsi, l'avenant qui vous est ici soumis, modifie l'article 4 de la convention comme suit :

Dans l'objectif d'accompagner l'action de l'Office Municipal des Sports dans le domaine sportif, la Ville de Petit-Quevilly s'engage à :

- Mettre à disposition **permanente** de l'association, exclusivement dans le but d'y assurer une activité en rapport avec l'objet précisé dans ses statuts : **les locaux municipaux, 12 rue Louis Pasteur** (maison située dans la cour de l'école élémentaire Louis PASTEUR) ce, pour toute la durée de la convention.

  - **Période scolaire : Du lundi au vendredi à partir de 17h00, samedi-dimanche et jours fériés de 8h00 à 17h00.**
  - **Période de vacances scolaires : Du lundi au dimanche de 8h00 à 17h00.**

La Ville de Petit-Quevilly assure le nettoyage et l'entretien des locaux et garantie des conditions normales d'hygiène et de propreté.
Par ailleurs pour des besoins spécifiques ponctuels, l'association pourra solliciter le prêt, à titre gratuit, d'autres locaux municipaux. Une demande devra être établie par écrit et adressée à Monsieur le Maire. Ce prêt pourra être consenti en fonction des disponibilités.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant l'intérêt d'une modification de l'article 4 de la convention de partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly et l'Office Municipal des Sports.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition ci-dessus,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention entre la Ville de Petit-Quevilly et l'Office Municipal des Sports.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_115-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/115

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 24**

BIBLIOTHEQUE FRANCOIS TRUFFAUT - EVOLUTION ET CHANGEMENTS DE MATERIELS INFORMATIQUES -DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

Chers Collègues,

La bibliothèque François Truffaut offre aux habitants de Petit-Quevilly des services numériques indispensables dans la lutte contre l'exclusion numérique et conséquemment contre l'exclusion sociale.
Ces services nécessitent des évolutions de logiciels et des changements de matériels.
Ils concernent :

- Le changement du serveur nécessaire à la gestion et à la sécurisation du filtrage internet de l'espace multimédia mis en service en 2003 pour un montant de 4 248 euros TTC,
- L'acquisition de nouvelles licences pour la sécurisation des 6 postes de consultation du catalogue pour un montant de 1 980 euros TTC, les licences actuelles datant de 2003 étant devenues obsolètes,
- La mise en place d'un nouveau système de gestion des bornes wifi installées en 2010 par une société qui n'existe plus pour un montant de 3 660 euros TTC,

- La mise en place d'une nouvelle ressource numérique *le Canal des métiers*, cette dernière permet de découvrir plus de 12 000 métiers et ainsi s'orienter, à l'aide de plus de 3000 vidéos, pour un montant de 720 euros TTC.

Le montant total de ces fournitures s'élève donc à 10 608 euros TTC.
Afin de permettre ces diverses acquisitions, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat-Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29
- Considérant la nécessité de procéder à l'achat de matériel, de licences et de logiciel pour les services offerts par la bibliothèque.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,
2/ AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelle de Normandie.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/116

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 25**

BIBLIOTHEQUE FRANCOIS TRUFFAUT - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L' ASSOCIATION DE SOLIDARITE AVEC TOU-TE-S LES IMMIGRE-E-S (A.S.T.I.) -AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Considérant la nouvelle dénomination de l' « Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés » « (A.S.T.I.) devenue « Association de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s », Il convient de tenir compte de ce changement par la modification de la convention de partenariat avec la bibliothèque François Truffaut, consentie par la ville par délibération n° 2017/051 au conseil municipal du 30 mars 2017.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant la nécessité de modifier la convention de partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly et l' « Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés » (A.S.T.I.), à présent dénommée « « Association de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s » (A.S.T.I.),

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,
2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et l' « Association de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s » (A.S.T.I.).

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_117-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/117

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 26**

RESTRUCTURATION - EXTENSION DU THEATRE LA FOUDRE - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE - PROCEDURE CONCURENTIELLE AVEC NEGOCIATION - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

Dans le cadre de son programme d'investissements, la ville de Petit-Quevilly a retenu une opération liée à la restructuration/extension du théâtre La Foudre.

Cinéma au début du 20ème siècle, devenu théâtre Maxime Gorki dans les années 70, ayant connu deux importantes restructurations dans les années 90 et 2004/2005, le théâtre de la Foudre, aujourd'hui Centre Dramatique National, résulte de multiples transformations qui ne répondent plus aujourd'hui sur certains secteurs aux attentes des utilisateurs et aux nouvelles réglementations en vigueur.

Si la salle et l'équipement scénographique répondent globalement aux besoins, l'équipement rencontre cependant d'importants dysfonctionnements :

- une organisation spatiale peu homogène
- un inconfort thermique particulièrement au niveau du volume d'accueil constitué d'une vaste verrière
- un manque de convivialité et de fluidité dans son fonctionnement dû à la présence d'un escalier mal situé.
- une vétusté des loges.

Une étude de programmation, en cours de finalisation par le Cabinet Franzon, a identifié les axes des travaux suivants, pour permettre au Centre Dramatique National au terme de l'opération, de dispenser ses activités dans des locaux sains et confortables :

- la restructuration lourde du hall d'accueil
- la rénovation et l'extension de l'espace loges
- la création d'une salle de répétition
- la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- l'amélioration de la performance thermique
- la réfection des façades.

Cette opération (travaux et honoraires) est évaluée à 2 084 000 € HT et devrait démarrer au second semestre 2018 pour une durée estimée à 15 mois.

Pour mener à bien cette opération, il vous est proposé de lancer une procédure concurrentielle avec négociation pour désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception et de la réalisation de ce projet, conformément aux dispositions des articles 25, 33 et 71 à 73 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2017.

La dépense prévisionnelle de la mission de maîtrise d'œuvre est estimée à 170 000 € HT.

Pour l'attribution du marché, les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérées de la manière suivante :

1/ Montant du forfait d'honoraire de la mission : 60 %
2/ Modalités d'organisation : 15 %
3/ Note de motivation : 25 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21-1 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et notamment les articles 25, 33 et 71 à 73 ;

Considérant la nécessité de conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de restructuration et extension du théâtre La Foudre ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure concurrentielle avec négociation et à signer le marché en résultant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/118

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 27**

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE ROUEN
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT

Chers Collègues,

Depuis sa création, le Centre Dramatique National de Normandie Rouen fonctionne principalement avec le matériel appartenant aux deux structures, du Théâtre des Deux Rives et de la Scène Nationale Petit-Quevilly/Mont-Saint-Aignan. Devant les nouveaux besoins, liés à l'activité du CDN et aux bâtiments exploités, le renouvellement du matériel d'éclairage est aujourd'hui nécessaire à l'établissement.

Le CDN prévoit de renouveler son parc lumière avant la fin de l'année pour un montant total de 99 000 €, financés de la façon suivante :
Région Normandie : 25 000 €
Etat : 25 000 €
CDN : 25 000 €
Rouen : 8 000 €
Mont-Saint-Aignan : 8 000 €
Petit-Quevilly : 8 000 €

Je vous propose d'accorder le versement d'une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de 8000 euros afin de permettre l'achat de nouveaux matériels d'éclairage.
La dépense en résultant sera inscrite sur la ligne 313.204171 du budget.

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité de participer à l'investissement et au renouvellement du parc lumière du CDN,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée

2/ AUTORISE le versement d'une subvention de 8 000 € (huit mille euros) au CDN de Normandie Rouen.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_119-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/119

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 28**

POLITIQUE CULTURELLE CONVENTION AVEC LES MUSICALES DE NORMANDIE ANNEE 2017 SIGNATURE - AUTORISATION

Chers Collègues,

La programmation de concerts dans différents lieux de la commune, et plus particulièrement à la chapelle Saint-Julien, permet de développer une politique culturelle musicale allant à la rencontre du public quevillais, et de promouvoir des lieux caractéristiques de notre patrimoine. Pour cela, la Ville s'appuie sur les structures et les festivals existants.

Les Musicales de Normandie, association loi 1901, ont pour vocation de proposer une programmation de concerts de musique classique d'exception, pendant l'été, sur l'ensemble du territoire normand, dans les sites et monuments patrimoniaux les plus prestigieux de la Normandie. L'association s'inscrit dans une démarche de diversification des publics et fait se côtoyer artistes de renommée internationale et jeunes talents. En 2017, l'association organise la 12ème édition de son Festival.

Je vous propose de retenir le principe de l'organisation du concert « Quatuors avec Pianoforte » de Mozart, proposé par la Petite Symphonie dirigée par Daniel Isoir, le 24 août 2017 à 20h30, à la Chapelle Saint-Julien.

Je vous propose, par ailleurs, d'adopter la convention qui vous est ici soumise, définissant les conditions matérielles, financières et artistiques du partenariat avec l'association les Musicales de Normandie. Cette convention de partenariat prévoit notamment la prise en charge par la Ville d'une participation forfaitaire de Deux mille cinq cent euros TTC (2 500 € TTC) correspondant à une partie du coût artistique du concert.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant l'intérêt de convenir d'un partenariat avec l'association les Musicales de Normandie,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville et l'association les Musicales de Normandie, et toute pièce afférente pour l'organisation d'un concert le 24 août 2017, à la Chapelle Saint-Julien.

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à verser à l'association les Musicales de Normandie une participation forfaitaire de Deux mille cinq cent euros TTC (2 500 € TTC) correspondant à une partie du coût artistique du concert.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/120

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 29**

ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME ABDERRAHMANE BELK - SIS 7 AVENUE JEAN JAURES - AUTORISATION

Chers Collègues,

Dans l'objectif d'améliorer son image et son attractivité, la Ville a engagé une réflexion sur la requalification de ses entrées de Ville. Le secteur Est de l'Avenue Jean Jaurès représente dans ce cadre un périmètre à fort enjeu et sur lequel la Ville souhaite mener une démarche ambitieuse de renouvellement urbain. Ainsi, elle met en œuvre une stratégie foncière sur l'ensemble de l'îlot délimité par l'avenue Jean Jaurès, la rue des Limites et l'équipement public communautaire (parking de délaissement de la Métropole) en intervenant sur les immeubles anciens pour permettre une véritable restructuration d'ensemble.

Pour la mise en œuvre de ce projet, la ville a déjà acquis la parcelle cadastrée section AP numéro 260.

Aujourd'hui, Monsieur et Madame Abderrahmane BELK, propriétaires d'un immeuble d'habitation sur 3 niveaux, situé au 7 avenue Jean Jaurès cadastré section AP numéro 259 pour une contenance de 63 m² et un terrain cadastré section AP numéro 255 pour 119 m² a fait connaitre à la Ville son souhait de céder sa propriété.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition de cet immeuble au prix de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175.000 €) hors droits et hors frais, au vu de l'estimation de France Domaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir cet immeuble situé à l'entrée de Ville pour poursuivre sa démarche de renouvellement urbain sur l'avenue Jean Jaurès,
Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition du bien cadastré section AP numéros 259 pour 63 m² et numéro 255 pour 119 m² sis 7 avenue Jean Jaurès au prix forfaitaire et définitif de CENT SOIXANTE QINZE MILLE EUROS (175.000 €) hors frais, hors droits et honoraires.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_121-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/121

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 30**

ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME TAIEB CHEBAH - SIS 3 AVENUE JEAN JAURES - AUTORISATION

Chers Collègues,

Dans l'objectif d'améliorer son image et son attractivité, la Ville a engagé une réflexion sur la requalification de ses entrées de Ville. Le secteur Est de l'Avenue Jean Jaurès représente dans ce cadre un périmètre à fort enjeu et sur lequel la Ville souhaite mener une démarche ambitieuse de renouvellement urbain. Ainsi, elle met en œuvre une stratégie foncière sur l'ensemble de l'îlot délimité par l'avenue Jean Jaurès, la rue des Limites et l'équipement public communautaire (parking de délaissement de la Métropole) en intervenant sur les immeubles anciens pour permettre une véritable restructuration d'ensemble.

Pour la mise en œuvre de ce projet, la ville a déjà acquis la parcelle cadastrée section AP numéro 260.

Aujourd'hui, Monsieur et Madame Taieb CHEBAH, propriétaires d'un immeuble mixte sur 3 niveaux, situé au 3 avenue Jean Jaurès cadastré section AP numéro 261 pour une contenance de 38 m², ont fait connaitre à la Ville leur souhait de céder leur propriété.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition de cet immeuble au prix de SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (77.000 €) hors droits et hors frais, au vu de l'estimation de France Domaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir cet immeuble situé à l'entrée de Ville pour poursuivre sa démarche de renouvellement urbain sur l'avenue Jean Jaurès,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;
2/- DECIDE l'acquisition du bien cadastré section AP numéro 261 pour 38 m² sis 3 avenue Jean Jaurès au prix forfaitaire et définitif de SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (77.000 €) hors frais, hors droits et honoraires ;
3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POURON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_122-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/122

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 31**

CESSION DE LA PROPRIETE SISE 39 RUE DES FRERES DELATTRE - AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME TAIEB CHEBAH - AUTORISATION

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly est propriétaire d'une maison sise 39 rue des Frères Delattre cadastrée section AM numéro 156 pour 178 m². Cette maison murée, dans un mauvais état, d'une surface d'environ 40 m² comprend deux pièces sur deux niveaux et une cour de 178 m².

Cette maison vacante à restaurer ne présente plus d'intérêt particulier pour la Ville, il est donc envisagé de la céder de gré à gré.

Monsieur et Madame Taieb CHEBAH souhaitent réhabiliter ce bien pour en faire du logement locatif, suite au rachat par la ville de leur bien au 3 avenue Jean Jaurès.

Il vous est proposé d'autoriser la cession à leur profit pour un montant de SEIZE MILLE EUROS (16.000 €) net vendeur, sur la base de l'estimation des Domaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2241-1,
Vu l'Avis des Domaines,

Considérant la volonté de la Ville de céder le bien sis 39 rue des Frères Delattre,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus.

2/ AUTORISE la cession au profit de Monsieur et Madame Taieb CHEBAH du bien sis à PETIT-QUEVILLY, 39 rue des Frères Delattre cadastré section AM numéro 156 pour 178 m² au prix forfaitaire et définitif de SEIZE MILLE EUROS (16.000 €) hors frais et hors droits.

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de cette vente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_123-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/123

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 32**

ECHANGE D'UN BIEN APPARTENANT A MONSIEUR CHRISTIAN LEMENU ET MADAME NATHALIE LEPARMENTIER - SIS 6 RUE DES LIMITES - CONTRE UN BIEN SIS AU 26 RUE URSIN SCHEID APPARTENANT A LA VILLE - AUTORISATION

Chers Collègues,

Dans l'objectif d'améliorer son image et son attractivité, la Ville a engagé une réflexion sur la requalification de ses entrées de Ville. Le secteur Est de l'Avenue Jean Jaurès représente dans ce cadre un périmètre à fort enjeu et sur lequel la Ville souhaite mener une démarche ambitieuse de renouvellement urbain. Ainsi, elle met en œuvre une stratégie foncière sur l'ensemble de l'îlot délimité par l'avenue Jean Jaurès, la rue des Limites et l'équipement public communautaire (parking de délaissement de la Métropole) en intervenant sur les immeubles anciens pour permettre une véritable restructuration d'ensemble.

Pour la mise en œuvre de ce projet, la ville a déjà acquis la parcelle cadastrée section AP numéro 260.

Aujourd'hui, Monsieur Christian LEMENU et Madame Nathalie LEPARMENTIER, propriétaires d'une maison située au 6 rue des Limites, cadastrée section AP numéro 256 et 263 pour une contenance totale de 440 m², ont fait connaitre à la Ville leur souhait de céder leur propriété, en échange de la maison située au 26 rue Ursin Scheid cadastrée section AR numéro 340 pour 558 m² appartenant à la Ville. En effet, cette maison vacante à restaurer ne présente plus d'intérêt particulier pour la Ville.

La maison de Monsieur LEMENU et Madame LEPARMENTIER est évaluée à DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS (264.000 €) et celle de la ville à CENT DIX MILLE EUROS (110.000 €).

Il vous est donc proposé d'autoriser l'échange des immeubles moyennant une soulte à la charge de la Ville de CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (154.000 €) hors droits et hors frais.
Les frais d'acte seront à la charge de la Ville.
Monsieur LEMENU et Madame LEPARMENTIER pourront garder la jouissance de la maison sise 6 rue des Limites pendant un délai maximum de 18 mois à compter de la délibération rendue exécutoire pour effectuer les travaux de réhabilitation de la maison sise 26 rue Ursin Scheid.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu les avis des domaines,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir le bien situé à l'entrée de Ville rue des Limites pour poursuivre sa démarche de renouvellement urbain, et de céder le bien de la rue Ursin Scheid ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'échange de la maison sise 26 rue Ursin Scheid cadastrée section AR numéro 340 pour 558 m² contre la maison sise 6 rue de Limites cadastrée section AP numéro 256 et 263 pour 440 m² moyennant une soulte à la charge de la ville de CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (154.000 €) hors frais, hors droits et honoraires.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

C.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/124

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 33**

CESSION D'UN TERRAIN SIS RUE DU PRESIDENT KENNEDY - AU PROFIT DES CONSORTS LAVENU - AUTORISATION

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly est propriétaire de terrains sis rue du Président Kennedy cadastrés section AB numéro 283 pour 158 m² et numéro 284 pour 413 m².

Madame Annick LAVENU est propriétaire d'une maison sise 123 rue du Président Kennedy, cadastrée section AB numéro 278 sur un terrain jouxtant la propriété de la ville.

Madame LAVENU s'est appropriée le terrain de la ville. Elle a aménagé une partie du jardin et a construit un garage au-delà de sa limite de propriété, empiétant ainsi sur les deux propriétés de la ville : parcelles AB 283 et AB 284.

La Ville souhaite reprendre possession de son bien pour pouvoir le céder à la société SEINE HABITAT pour la réalisation d'une opération de construction.

Une négociation amiable avait été engagée avec Madame LAVENU et avait abouti à la prise d'une délibération le 1er octobre pour 2013 pour céder à Madame LAVENU une partie de la parcelle cadastrée section AB numéro 283.
Cette procédure n'a pas été finalisée.

Après une procédure de bornage judiciaire engagée en octobre 2014, une nouvelle négociation amiable a été menée et un accord a été trouvé entre les parties.

-Les consorts LAVENU restituent la parcelle cadastrée section AB numéro 283, impliquant une démolition partielle du garage.
-La ville accepte de leur céder à l'Euro symbolique une partie de la parcelle (environ 40 m²) cadastrée section AB numéro 284 afin de pouvoir maintenir leur clôture, leur barrière et leurs compteurs d'eau et de gaz,
- Les frais d'acte, de bornage de géomètre et les frais de procédure seront à la charge de la Ville compte-tenu de leurs faibles ressources.

Il vous est proposé d'autoriser la cession à leur profit à l'Euro symbolique, d'une surface d'environ 40 m² de la parcelle cadastrée section AB numéro 284.
Un géomètre définira la surface exacte à céder à Madame LAVENU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2241-1,
Vu l'Avis des Domaines,
Vu la délibération du 1er octobre 2013,

Considérant la volonté de la Ville de céder la partie de terrain sis rue du Président Kennedy et la nécessité de permettre l'opération de construction prévue par Seine Habitat,
Considérant l'accord amiable fixé entre les parties,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus,

2/ AUTORISE la cession au profit des consorts LAVENU à l'Euro symbolique, d'une surface d'environ 40 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section AB numéro 284,

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de cette vente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/125

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 34**

CESSION DE PARCELLES DE TERRAINS - SISES RUES DU PRESIDENT KENNEDY ET RUE DE STALINGRAD - AU PROFIT DE LA SOCIETE SEINE HABITAT - AUTORISATION

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly est propriétaire de terrains bâti et non bâti sis rue du Président Kennedy et rue de Stalingrad cadastrés section AB numéros 283-285 et 313 pour 3188 m², ainsi que la parcelle section AB numéro 284 pour environ 373 m². Une division de cette parcelle est à établir par un géomètre expert, pour céder 40 m² aux consorts Lavenu et le surplus à SEINE HABITAT.

La société SEINE HABITAT a fait part à la Ville de son souhait de se porter acquéreur des terrains pour la réalisation de 15 maisons de ville accolées, conformément à la convention du 2 décembre 2013 qui fixe la participation de la société Seine Habitat à la politique de logement de la Ville de Petit-Quevilly.
Par délibération numéro 2015/125 en date du 2 juillet 2015, la ville a autorisé cette cession au prix de 60 € HT du m² net vendeur.

Les investigations menées par Seine Habitat ont mis en évidence la présence de pollutions sur les terrains. L'estimation financière des frais liés à la dépollution est de 157.745 € (coût de maîtrise d'oeuvre inclus). La société Seine Habitat a sollicité la Ville pour que ces frais liés à la pollution des terrains soient pris en charge par la collectivité.

Il vous est donc proposé d'autoriser la vente de ces parcelles, pour une surface totale d'environ 3561 m² au profit de la société SEINE HABITAT au prix de SOIXANTE EUROS du m² (60 €/m²), avec déduction des frais liés aux diagnostics et à la dépollution des sols pour un montant forfaitaire de 157.745 €.
Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2241-1,
Vu la délibération du 2 juillet 2015,
Vu l'estimation des domaines,

CONSIDERANT

- La participation de la société Seine habitat à la politique de logement de la Ville de Petit-Quevilly, et l'intérêt d'urbaniser ces terrains disponibles et appartenant à la Ville,
- Le projet de construction d'une quinzaine de maisons proposé par Seine Habitat,
- L'intérêt pour la Ville de participer aux frais liés à la pollution des sols,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus,

2/ AUTORISE la cession au profit de la société SEINE HABITAT des terrains sis rue du Président Kennedy et rue de Stalingrad cadastrés section AB numéros 283-284 pour partie-285 et 313 pour environ 3.561 m² au prix de SOIXANTE EUROS du m² (60 € /m²) avec déduction des frais de dépollution des sols pour un montant forfaitaire de 157.745 €.

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de cette vente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_126-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/126

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 35**

ACQUISITION DE LA PROPRIETE DES CONSORTS AMARA - SISE 41 RUE DU PRESIDENT KENNEDY - AUTORISATION

Chers Collègues,

Les consorts AMARA sont propriétaires d'une maison située 41 rue du Président Kennedy cadastrée section BH numéro 90 pour une contenance de 28 m² entièrement bâtie, et de droits indivis sur la cour commune cadastrée section BH numéro 96 pour 210 m².
Les consorts AMARA ont fait connaitre à la Ville leur souhait de céder leur propriété.
Une délibération a été prise le 23 juin 2011, permettant la vente mais la succession n'a jamais été réglée.

La succession a ainsi été déclarée comme non réclamée aux termes de l'ordonnance rendue par Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 17 juillet 2015.
La gestion de celle-ci a été confiée au Directeur des Services Fiscaux de la Direction Nationale d'Intervention Domaniale (Direction Générale des Finances de Picardie au Département de la Somme), aux termes de ladite ordonnance, lequel a mis ledit bien en vente.

Ce bien est situé dans le secteur d'aménagement de « Petit-Quevilly Village », secteur 1 rue du Président Kennedy.

Au vu de l'état de dégradation dudit bien depuis ces dernières années, la Ville s'est portée acquéreur de ce dernier au prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Il vous est donc proposé d'autoriser son acquisition en l'état aux conditions suivantes, au prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), en ce compris le mobilier s'y trouvant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu la délibération du 23 juin 2011 autorisant Monsieur le Maire à faire les démarches d'acquisition.

Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir la parcelle cadastrée section BH numéro 90 pour 28 m² et les droits indivis sur la cour commune cadastrée section BH numéro 96 pour 210 m².

Considérant la proposition de la ville en date du 15 juin 2016 de se porter acquéreur du bien à hauteur de 50 000 €.

Considérant l'acceptation de la Direction Départementale des Finances publiques du Département de la Somme pour l'acquisition du bien par la ville à hauteur de 50 000 € le 5 mai 2017.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition en l'état du bien cadastré section BH numéro 90 pour une contenance de 28 m² et les droits indivis sur la cour commune cadastrée section BH numéro 96 pour 210 m² sise 41 rue du Président Kennedy, en ce compris le mobilier s'y trouvant au prix forfaitaire et définitif de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) hors frais et honoraires.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

4/- la délibération du 23 juin 2011 sous le numéro 20110121 est abrogée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_127-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/127

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 36**

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS - MISE EN PLACE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE - BOULEVARD CHARLES DE GAULLE - AUTORISATION

Chers Collègues,

Dans le cadre de la réalisation de travaux Boulevard Charles de Gaulle, la société ENEDIS doit procéder à l'implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale de 26 mètres sur les parcelles cadastrées section AY numéros 174, 187 et 189.

Une convention de servitudes doit être établie entre la ville et la société ENEDIS afin de lui concéder les droits assurant l'exploitation de l'ouvrage ainsi que les droits liés à l'exercice des servitudes constituées.
La convention de servitudes sera conclue pour la durée des ouvrages, sans indemnité compensatoire au profit de la Ville.
Les frais d'acte seront supportés par la société ENEDIS.

Vu l'article L2121-29 du code général des Collectivités Territoriales,
Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L323-4 du code de l'Energie, que par le décret 70-492 du 11 juin 1970,
Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967,

Considérant la nécessité de constituer une convention de servitudes avec ENEDIS,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec ENEDIS ci-annexée ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_128-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/128

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 37**

GROUPE SCOLAIRE CHEVREUL-GAY - CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES ET DE REALISATION AVEC ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT - AUTORISATION

Chers Collègues,

La ville dans le cadre de sa politique énergie climat s'est engagée dans un programme de rénovation énergétique de ses bâtiments identifiés comme étant les plus énergivores.

Au regard des audits énergétiques réalisés, il est apparu nécessaire de rénover le groupe scolaire Chevreul construit en 1893 et comprenant l'école primaire et la salle de karaté.

Il convient pour améliorer le confort et l'accès des usagers comme pour réduire les déperditions des bâtiments du groupe scolaire, de procéder à la rénovation énergétique et de reprendre l'accessibilité générale des constructions.

Le coût de cette opération est estimé à 1 769 000 € HT.

La Ville pour cette opération bénéficie de financements réservés aux Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte requérant une rénovation de type BBC Effinergie Rénovation et nécessitant un démarrage effectif avant le 31 décembre 2017.

Dans le cadre de ses compétences statutaires en termes de construction, la Ville envisage de confier à la SPL Rouen Normandie Aménagement le mandat d'études et de réalisation, afin que cette dernière procède au nom et pour le compte de la Ville de Petit-Quevilly aux études et travaux nécessaires à l'opération de rénovation décrite ci-dessus, dans les limites financières préalablement définies.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1531-1,
- La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- L'article 167 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- L'article R 321-20 du code de l'urbanisme,
- La délibération du Conseil Municipal de la ville de Petit-Quevilly du 9 février 2017 portant approbation de l'agenda d'accessibilité programmé,
- Le projet de convention de mandat d'études et de réalisation ci-annexée.

Considérant que la Ville est engagée dans un programme ambitieux de rénovation énergétique de ses bâtiments communaux et la nécessité de procéder à la mise en accessibilité du groupe scolaire Chevreul;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent exposé;

2/ DECIDE de confier à la SPL Rouen Normandie Aménagement le mandat d'études et de réalisation de la rénovation du groupe scolaire Chevreul-Gay, selon les termes de la convention jointe en annexe ;

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_129-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/129

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 38**

TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASE HENRI WALLON - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES

Chers Collègues,

Dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement, vous avez retenu l'opération relative à la réhabilitation et la rénovation du gymnase Henri Wallon.

Cette opération consiste à la rénovation thermique du bâtiment et à sa mise en accessibilité générale afin d'améliorer le confort et l'accès des usagers et de réduire les déperditions et les consommations d'énergie.

Lors de la séance du 8 juin 2016 vous avez décidé par voie de convention de confier à la SPL Rouen Normandie Aménagement un mandat d'études et de réalisation pour que celle-ci procède au nom et pour le compte de la Ville de Petit-Quevilly aux études et travaux nécessaires à l'opération.

Ces travaux d'un montant total estimé à 2 360 973,72 € HT pourraient débuter au mois de septembre 2017 pour une durée de 12 mois.

Cette opération a fait l'objet d'une répartition en 13 lots comme suit :

Lot 1 : GROS OEUVRE - DÉMOLITIONS - DÉSAMIANTAGE - DÉPLOMBAGE – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS pour un montant estimé à 597 726,41 € HT
Lot 2 : CHARPENTE pour un montant estimé à 291 293,96 € HT
Lot 3 : ETANCHEITE pour un montant estimé à 277 656,30 € HT
Lot 4 : BARDAGE pour un montant estimé à 313 736,28 € HT
Lot 5 : MENUISERIES BOIS - FERMETURES pour un montant estimé à 76 905,00 € HT
Lot 6 : METALLERIE pour un montant estimé à 94 381,70 € HT
Lot 7 : MENUISERIES INTERIEURES – CLOISONS – HABILLAGES - PLAFONDS pour un montant estimé à 151 459,73 € HT
Lot 8 : REVETEMENTS DE SOLS et MURAUX pour un montant estimé à 66 432,11 € HT
Lot 9 : REVETEMENTS DE SOLS SPORTIF pour un montant estimé à 160 150,00 € HT
Lot 10 : PEINTURES pour un montant estimé à 56 932,23 € HT
Lot 11 : ASCENSEUR pour un montant estimé à 27 000,00 € HT
Lot 12 : ELECTRICITE pour un montant estimé à 73 500,00 € HT
Lot 13 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION pour un montant estimé à 173 800,00 € HT

Afin de pouvoir procéder à ces travaux, une consultation a été lancée par la SPL Rouen Normandie Aménagement sous la forme d'un appel d'offres ouvert le 23 mai 2017 par publication sur le site des marchés publics dématérialisés MPE76. La date limite de réception des offres était fixée au 23 juin 2017 à 12h00.

Pour l'attribution des marchés, les critères de sélection retenus pour le jugement des offres étaient pondérés de la manière suivante :

1/ Prix des prestations: 60%
2/ Valeur technique: 40%

A l'issue de la procédure et sur propositions du maitre d'œuvre et de Rouen Normandie Aménagement en qualité de mandataire lors de la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 4 juillet 2017, cette dernière a décidé d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :

Lot 1, à T2C	pour un montant de	554 151,09 € HT
Lot 2, à FOURCADE	pour un montant de	315 589,00 € HT
Lot 3, à ETANCHEITE 76	pour un montant de	171 673,01 € HT
Lot 4, à COBEIMA	pour un montant de	314 891,77 € HT
Lot 5, à CUILLER FRERES	pour un montant de	62 800,00 € HT
Lot 6, à METALLERIE HOULMOISE	pour un montant de	80 857,55 € HT
Lot 7, à AIB MENUISERIE	pour un montant de	98 942,72 € HT
Lot 8, à BONAUD	pour un montant de	48 613,05 € HT
Lot 9, à SOLOMAT SPORT SERVICE	pour un montant de	116 194,50 € HT
Lot 10, à PICTURAL M.G.I	pour un montant de	30 428,79 € HT
Lot 11, à ORENA OUEST NORD	pour un montant de	29 590,00 € HT
Lot 12, à AVENEL	pour un montant de	71 571,00 € HT
Lot 13, à AVENEL	pour un montant de	153 650,00 € HT

Il vous est par conséquent proposé d'autoriser la signature des marchés à intervenir avec les sociétés attributaires pour un montant total de 2 048 952,48 € HT.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1 ,
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- La délibération du 8 juin 2016 confiant le mandat d'études et de réalisation de l'opération de rénovation de la salle Henri Wallon à Rouen Normandie Aménagement,
- Vu la convention de mandat susvisée.

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation des travaux de rénovation et de réhabilitation du gymnase Henri Wallon ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ AUTORISE Rouen Normandie Aménagement à signer les marchés avec les entreprises désignées ci-dessus pour les travaux de rénovation du gymnase Henri Wallon.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G. POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/130

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 39**

GROUPE SCOLAIRE HENRI WALLON - CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES ET DE REALISATION AVEC ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT - AUTORISATION

Chers Collègues,

La ville dans le cadre de sa politique énergie climat s'est engagée dans un programme de rénovation énergétique de ses bâtiments identifiés comme étant les plus énergivores.

Au regard des audits énergétiques réalisés, il est apparu nécessaire de rénover le groupe scolaire Henri Wallon construit entre 1967 et 1971 et comprenant les écoles maternelle et primaire ainsi que l'espace Saint Julien.

Il convient pour améliorer le confort et l'accès des usagers comme pour réduire les déperditions des bâtiments, de procéder à la rénovation énergétique et de reprendre l'accessibilité générale des constructions.

Le coût de cette opération est estimé à 4 102 000 € HT.

Dans le cadre de ses compétences statutaires en termes de construction, la Ville envisage de confier à la SPL Rouen Normandie Aménagement le mandat d'études et de réalisation, afin que cette dernière procède au nom et pour le compte de la Ville de Petit-Quevilly aux études et travaux nécessaires à l'opération de construction décrite ci-dessus, dans les limites financières préalablement définies.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1531-1,
- La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- L'article 167 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- L'article R 321-20 du code de l'urbanisme,
- La délibération du Conseil Municipal de la ville de Petit-Quevilly du 9 février 2017 portant approbation de l'agenda d'accessibilité programmé,
- Le projet de convention de mandat d'études et de réalisation ci-annexée.

Considérant que la Ville est engagée dans un programme ambitieux de rénovation énergétique de ses bâtiments communaux et la nécessité de procéder à la mise en accessibilité du groupe scolaire Henri Wallon;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent exposé;

2/ DECIDE de confier à la SPL Rouen Normandie Aménagement le mandat d'études et de réalisation de la rénovation du groupe scolaire Henri Wallon, selon les termes de la convention jointe en annexe ;

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_131-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/131

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 40**

TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE HENRI WALLON - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique climat énergie Citergie, la ville s'est engagée dans un programme de rénovation thermique de ses bâtiments les plus énergivores, et a retenu l'opération relative à la réhabilitation et la rénovation énergétique du groupe scolaire Henri Wallon.

Les bâtiments concernés par cette opération sont les écoles maternelles et primaires et l'espace Saint Julien.

Il convient pour améliorer le confort et l'accès des usagers comme pour réduire les déperditions des bâtiments, de procéder à la rénovation énergétique et de reprendre l'accessibilité générale des constructions.

Un mandat d'étude et de réalisation est confié à la SPL Rouen Normandie Aménagement afin que cette dernière procède au nom et pour le compte de la Ville de Petit-Quevilly aux études et travaux nécessaires à l'opération décrite ci-dessus.

L'enveloppe financière prévisionnelle nécessaire à la réalisation de cette opération s'élève à 5 108 150 € TTC (coût des travaux, prestations intellectuelles,...)

Pour mener à bien cette opération, il vous est proposé d'autoriser Rouen Normandie Aménagement à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ayant pour objet de désigner une équipe de maitrise d'œuvre chargée de la conception et de la réalisation de ce projet.

Le programme définit les principes et les objectifs de cette opération ainsi que les prestations attendues de l'équipe de maitrise d'œuvre.

La dépense prévisionnelle de la mission de maitrise d'œuvre est estimée à 312 000 € TTC.

Pour l'attribution du marché, les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

1/ Prix des prestations: 60%
2/ Valeur technique: 40%

Vu :

- Le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1,
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

- La délibération du 6 juillet 2017 confiant le mandat d'études et de réalisation de l'opération de rénovation du groupe scolaire Henri Wallon à Rouen Normandie Aménagement par voie de convention.

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de rénovation et de mise en accessibilité des écoles maternelle et primaire Henri Wallon et de l'espace Saint Julien.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite;

2/ AUTORISE Rouen Normandie Aménagement à procéder au lancement de l'appel d'offres ouvert et à la signature du marché de maitrise d'œuvre en résultant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_132-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/132

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 41**

DEMARCHE DE LABELLISATION CIT'ERGIE - ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE ENERGIE CLIMAT - APPROBATION - AUTORISATION

Chers Collègues,

Notre commune a fait le choix depuis plusieurs années de s'engager dans une démarche environnementale et ambitionne une amélioration continue de sa politique énergie climat en faveur de la sobriété énergétique, du développement des énergies renouvelables et de l'adaptation au changement climatique.

Cette démarche englobe l'ensemble de l'action municipale, qu'il s'agisse d'actions de sensibilisation auprès des Quevillais dans de nombreux domaines, de l'activité quotidienne de nos agents, ou encore de l'organisation de notre collectivité.

Pour nous guider dans ce travail d'amélioration continue, le référentiel Cit'Ergie, appellation française du label Européen Energy Award reconnu par l'ADEME, est un outil utile, articulé sur 3 niveaux. Chacun de ces niveaux récompense les réalisations et engagements pris par la collectivité en matière de développement durable et l'encourage à progresser. Grâce à lui, nous avons créé à Petit-Quevilly une dynamique depuis 2014, qui nous permet de franchir aujourd'hui une nouvelle étape.

En effet après évaluation par notre conseiller technique (Bureau d'études AFCE), nous pouvons déposer notre candidature pour le second niveau décerné aux collectivités dont le pourcentage d'actions mises en œuvre est supérieur à 50% de leur potentiel maximum.

Pour obtenir cette labellisation, notre commune fera l'objet d'un audit externe cet automne, qui devra confirmer les évaluations faites sur nos dernières réalisations (enquête PDA, bilan énergétique, engagement dans la démarche de management de l'énergie – ISO 50001, rénovation des bâtiments énergivores, différents programmes de sensibilisation) et examiner la programmation Air Energie Climat 2017-2021 définie par notre Collectivité dans la perspective de cette candidature.

Notre programme, validé dans le cadre d'un Comité de Pilotage qui associe les partenaires de la Ville, est construit autour de 6 axes :

- l'augmentation des modes actifs, cyclistes et piétonniers, en cohérence avec la Métropole Rouen Normandie qui définit son plan d'actions pluriannuel pour le développement de la mobilité cyclable,
- l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables particulièrement à travers le programme de rénovation des bâtiments et la mise en œuvre du système de management de l'énergie
- une approche plus responsable de l'alimentation, avec le développement des circuits courts et bio pour l'approvisionnement de la cuisine centrale et le programme de lutte contre le gaspillage alimentaire
- l'accompagnement des bailleurs vers une ville sobre et durable en particulier dans le cadre du NPNRU
- une exemplarité de la ville notamment avec la consolidation de l'intégration de critères environnementaux dans les marchés publics

- Un développement des actions de sensibilisation et de communication à destination de la population.

Un autre mode de développement est possible, plus respectueux de la nature et des hommes, où l'intérêt commun prime sur l'intérêt particulier. Le travail concret engagé par la commune participe des efforts de tous pour changer durablement nos modes de vie et donner un vrai sens à la transition énergétique. Le nouveau plan d'action 2017-2021 soumis à votre approbation traduit cette volonté.

Vu :

- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 20 mai 2014 portant engagement de la Ville dans la démarche Cit'ergie,
- le programme d'actions énergie–climat ci-annexé.

Considérant la volonté de la municipalité de confirmer son engagement en faveur de la transition énergétique,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE la politique énergie-climat de la Ville;

2/ APPROUVE le programme d'actions présenté ;

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à la labellisation Cit'ergie et à prendre les mesures nécessaires à la bonne réalisation du programme d'action défini dans le cadre de la démarche Cit'ergie.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20170711-DEL_2017_133-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/133

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 42**

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) - SOCIETE RUBIS TERMINAL A GRAND QUEVILLY - DEMANDE D'AUTORISATION D'AUGMENTER LA CAPACITE DE STOCKAGE DE PRODUITS PETROLIERS DE GRANDE CONSOMMATION SUR LE DEPOT EXISTANT CRD - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Chers Collègues,

Par arrêté en date du 19 mai 2017, Madame la Préfète de la Seine Maritime a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 19 juin 2017 au 18 juillet 2017 inclus, portant sur la demande de la société RUBIS TERMINAL.

La société RUBIS TERMINAL demande l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage de produits pétroliers de grande consommation sur son dépôt existant CRD à Grand-Quevilly.

La commune de Petit-Quevilly est située dans le rayon d'affichage de la procédure d'enquête publique prévu par le code de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et conformément aux dispositions du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation de la société RUBIS TERMINAL.

1/ Présentation de l'établissement :

La société RUBIS TERMINAL est une filiale du groupe RUBIS dont le siège social est situé 33 avenue de Wagram – 75017 PARIS. Cette société est spécialisée dans la distribution de produits pétroliers (carburants, GPL...) et le stockage de produits liquides (pétrole, produits chimiques, produits agroalimentaires, engrais).

La société exploite au total 12 sites en France et 3 sites à l'étranger. Le site Rubis Terminal Rouen comprend plusieurs dépôts dits Aval, CRD, HFR, Amont et VDH, répartis sur les communes de Grand-Quevilly, Petit-Quevilly et Val-de-la-Haye et représentant une capacité d'exploitation avoisinant 730 000 m^3.

En 2015, 13,7 millions de tonnes de produits ont transité par les installations de Rubis Terminal pour un chiffre d'affaire d'environ 59 millions d'euros.

2/ Présentation du projet:

Le projet présenté porte sur le dépôt CRD situé à Grand-Quevilly.

L'activité du dépôt CRD consiste d'une part, à réceptionner ou expédier des produits par bateaux à partir de 4 emplacements nautiques et d'autre part, à stocker des produits liquides dans des bacs (produits pétroliers et produits chimiques, engrais liquides, produits corrosifs de type acides et bases, liquides réchauffés). Les produits sont réceptionnés par bateaux, camions ou wagons puis expédiés avec les mêmes modes de transport.

La demande d'autorisation exposée porte sur 3 points:

- L'augmentation des capacités de stockage des produits pétroliers, chimiques et combustibles, portant l'autorisation de 82 170 tonnes à 146 025 tonnes.
- Le stockage d'une plus grande diversité de produits pétroliers et chimiques.
- L'augmentation de la capacité de déchargement des bateaux de liquides inflammables de 3 000 m^3/h, portant le débit à 12 560 m^3/h.

3/ Examen du dossier :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comporte notamment une étude d'impact, et une étude de dangers. Il est complété par l'avis de l'Autorité Environnementale (La Préfète de Région, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur le projet).

3-1/ Effets du projet sur l'environnement

Selon le résumé non technique établi par Bertin technologies dans le cadre de l'étude d'impact, les impacts supplémentaires apportés par le projet sur le climat, l'air, l'eau, le sol, le trafic, le niveau sonore, le paysage, l'utilisation d'énergie seront faibles et ceci compte-tenu de la nature des activités mises en jeu.

L'impact actuel du site sur l'environnement n'est donc pas modifié de manière notable.

3-2/ Effets du projet sur la santé

Selon le même résumé non technique établi par Bertin technologies dans le cadre de l'étude d'impact, les activités projetées du dépôt présentent un enjeu faible sur la santé des populations d'un point de vue des risques chroniques.

L'augmentation de capacité de stockage de produits pétroliers et chimiques entraînera une augmentation de 5t de composés organiques volatils supplémentaires rejetés sur une année lors du remplissage et de la respiration des bacs de stockage.

Étant donné l'environnement du dépôt (établissements sensibles éloignés : écoles, maisons de retraite et établissements de soin) et les résultats de mesures en Benzène à proximité, l'impact sanitaire du dépôt demeurera inchangé.

3-3/ Mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet

Les mesures mises en œuvre sur le site au regard des impacts réels et potentiels présentés sont les suivantes :

- surveillance du réseau de piézomètres de l'établissement
- mise en place de rétentions pour les bacs de stockage
- contrôle et le cas échéant traitement ou destruction des différentes eaux du site
- stockage des produits de deuxième catégorie dans des bacs cylindriques à toit fixe limitant les émissions de composés organiques volatils
- présence d'écrans flottants sur les bacs de produits les plus volatils pour éviter les émissions de composés organiques volatils

3-4/ Étude de danger

L'objet de la présente demande d'autorisation portant sur l'augmentation de la capacité de stockage de produits pétroliers et chimiques, à partir des installations existantes, le volume des bacs reste identique.

Selon le résumé non technique de l'étude de danger, considérant que ces différents bacs sont autorisés à stocker des liquides inflammables, les potentiels de dangers et les phénomènes dangereux restent identiques à ceux déjà existants.

3-5/ Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale conclut à « une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement ».

Toutefois des compléments dégagés par l'agence régionale de santé sont souhaités dans le cadre de ce projet :

- Identifier au regard du projet les possibilités d'actions sur le transport routier pour lesquelles l'exploitant serait concerné et qui sont mentionnées dans les fiches actions TRA01 et TRA02 du plan de protection de l'atmosphère.
- Réaliser une étude portant sur les émissions atmosphériques, notamment les émissions fugitives de composés organiques volatils et celles issues du transport, liées aux dépôts CRD, Amont et Aval.

Vu:

- Le code de l'environnement;

- Le dossier transmis dans le cadre de la procédure d'enquête publique et notamment l'avis de l'autorité environnementale;

Considérant les éléments exposés ci-dessus,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent rapport ;

2/ EMET un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la société Rubis Terminal sous réserve :

- De la prise en compte des remarques établies par l'Agence Régionale de Santé détaillées ci-dessus ;
- Des éventuelles préconisations énoncées dans le rapport rédigé par le commissaire enquêteur, Monsieur Lamy, suite à l'enquête publique.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 5 - .

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_134-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/134

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 43**

PATRIMOINE PRIVE COMMUNAL - LOGEMENTS COMMUNAUX SOUMIS A LA LOI DU 6 JUILLET 1989 - MODIFICATION DU PRIX DE LA LOCATION

Chers Collègues,

Vu :
-la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre foncier modifiée,

-l'article 9 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 modifiant l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005

-le nouvel indice de référence des loyers publié au Journal Officiel le 14 janvier 2017 s'élevant à 125,50,

Considérant l'obligation de la ville de modifier les loyers soumis à la loi de 1989 à compter du 1er juillet 2017,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer à compter du 1er juillet 2017 la variation d'indice entre le 4eme trimestre 2015 (125,28) et le 4eme trimestre 2016 (125,50) au montant des loyers.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué
G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20170711-DEL_2017_135-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Délibération n° 2017/135

Conseil Municipal du 06 juillet 2017 **N° 44**

PLACE DES CHARTREUX - RECTIFICATION DES ACTES DE VENTE - AU PROFIT DES SOCIETES EIFFAGE IMMOBILIER ET INVESTIR IMMOBILIER - AUTORISATION

Chers Collègues,

Dans le cadre de la requalification de la Place des Chartreux, la ville a acté en décembre 2011, la vente de terrains à Investir Immobilier et Eiffage Immobilier pour la réalisation de logements.
Les actes qui ont suivi ne précisaient pas le versement de Taxe sur la Valeur Ajoutée par les promoteurs.
Il y a lieu aujourd'hui, de préciser dans chaque acte de vente entre la ville et les promoteurs, la fiscalité applicable, à savoir la TVA sur les montants de prix de vente, à la charge de Eiffage Immobilier et d'Investir Immobilier.
Ces éléments devront figurer dans des actes rectificatifs, constatant le règlement par les promoteurs de la TVA, sur la base du prix de vente net vendeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2241-1,
Vu le protocole d'accord entre la CREA et les villes de Rouen et de Petit-Quevilly,
Vu la convention de co-maitrise d'ouvrage entre les Villes de Rouen et de Petit-Quevilly,
Vu les délibérations prises les 16 décembre 2011, 27 juin 2012, 18 décembre 2014 et 13 décembre 2016,

CONSIDERANT :
Que l'application de la TVA sur les différentes ventes à Eiffage et à Investir n'avait pas été envisagée,
Que des actes rectificatifs doivent être signés pour constater le règlement par les promoteurs de la TVA, sur la base du prix de vente net vendeur,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus,

2/ AUTORISE la signature des actes rectificatifs,

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 13 juillet 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ